**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la Zone couverte par l’accord relatif aux pêches dans le sud de l’océan Indien (APSOI)**

**1.** **Rapporteur(e)(s):** João PIMENTA LOPES (La gauche / PT)

**2.** **Numéros de référence:** 2022/0348 (COD) / A9-0192/2023 / P9\_TA(2023)0265

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 11 juillet 2023

**4.** **Base juridique:** article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission de la pêche (PECH)

**6.** **Position de la Commission:** la Commission maintient sa position.

La Commission regrette le rejet par le Parlement de sa proposition de règlement établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la Zone couverte par l’accord relatif aux pêches dans le sud de l’océan Indien (APSOI) et sa demande tendant à ce que la Commission retire sa proposition.

La Commission maintient sa proposition, en faisant observer que l’Union est tenue de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l’APSOI dans le droit de l’Union.

La Commission prend acte du point de vue du Parlement concernant les références dynamiques aux formulaires et modèles sur le site web de l’APSOI, comme indiqué dans la proposition de la Commission. La Commission reste fermement résolue à donner un effet concret au multilinguisme dans l’Union européenne. Chaque citoyen devrait pouvoir prendre connaissance de tous ses droits et obligations dans sa langue respective de l’Union.

Afin de trouver une voie à suivre et de faciliter la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion applicables dans la Zone couverte par l’APSOI, la Commission est disposée à envisager l’établissement d’un registre de l’Union en tant que point de référence unique pour les opérateurs de l’Union, contenant tous les formulaires et modèles pertinents des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans leur version la plus actualisée dans toutes les langues de l’Union, et à en discuter avec le Parlement et le Conseil. Cela remplacerait les références dynamiques aux ORGP en dehors de l’Union européenne par des références à un registre de l’Union dans lequel les formulaires seraient disponibles dans toutes les langues officielles de l’Union.

Cette solution permettrait d’informer rapidement les opérateurs dans toutes les langues de l’Union en cas de modification des formulaires ou modèles au niveau des ORGP. En outre, cette approche garantirait la clarté juridique en ce qui concerne les formulaires et modèles corrects à utiliser par les pêcheurs de l’Union et éviterait les retards de procédure, qui placeraient non seulement les pêcheurs de l’Union dans une situation défavorisée, mais risqueraient aussi de les amener à commettre des infractions involontaires, ce qui pourrait à son tour porter atteinte à la réputation de l’Union.

La Commission reste disposée à poursuivre l’examen de la solution proposée dans un esprit de coopération loyale mutuelle. Si une solution mutuellement acceptable est trouvée, la Commission sera disposée à maintenir une solution mutuellement convenue pour ce dossier, y compris dans toutes les futures propositions de même nature.